



# VICE-RECTORAT DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

n°2023-00006 VR/ DRH

Affaire suivie par :

Evelyne Hannequin

Tél : (689) 40.47 84 48

Moeava Tarahu

Tél : (689) 40 47 84 41

Mél : dpp@ac-polynesie.pf

Immeuble VEHIARII

25 avenue Pierre Loti

BP : 1632

98713 Papeete - TAHITI

Direction des Ressources Humaines  
DRH3  
Département de l'enseignement privé sous-contrat

Papeete, le 02 JAN. 2023

Le Vice-recteur  
de la Polynésie française

à

Monsieur le directeur diocésain de l'enseignement  
catholique  
Monsieur le directeur général de l'enseignement  
protestant  
Monsieur le directeur général de l'enseignement  
adventiste

- Objet** : Campagne de notation administrative 2023 (année scolaire 2022-2023) des maîtres délégués du second degré, assimilés à l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires
- Références** : Décret n°62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sport  
Cirulaire du 18 février 1991 relative à la gestion des maîtres auxiliaires  
Cirulaire n°2015-184 du 2 novembre 2015 relative au cadre de gestion des maîtres délégués
- P.J.** : Notices individuelles de notation des maîtres par établissement scolaire

Les maîtres délégués cités en objet ne sont pas concernés par la réforme « PPCR » et les rendez-vous de carrière. Toutefois, ils ont la possibilité de réduire la durée passée dans un échelon, selon le rythme d'avancement au choix, compte tenu des mérites professionnels et dans la limite de 20% du nombre de promovables, de chaque échelon.

La note administrative est l'un des critères permettant leur classement. Ainsi, les campagnes de notation administrative sont maintenues chaque année pour ces personnels. Vous voudrez bien vous reporter au calendrier de la campagne 2023 en page 2 de cette note.

Vous veillerez à ce que les chefs d'établissements informent les enseignants des modalités de cette campagne en particulier par voie d'affichage de la présente note.

## **1. PERSONNELS CONCERNES**

**Sont concernés :**

- Les maîtres délégués du second degré privés titulaires d'un contrat d'enseignement définitif,
- Les maîtres délégués du second degré titulaires d'un contrat à durée indéterminée,  
(y compris les enseignants en congé de maladie ordinaire ou en congé de maternité).
- Les maîtres délégués du second degré titulaires d'un contrat à durée déterminée à l'année.

**A contrario, ne sont pas concernés :**

- Les maîtres délégués temporaires affectés sur le remplacement des enseignants en congé de maladie, maternité, etc,
- Les enseignants rémunérés sur toutes les autres échelles de rémunération (Certifié, PLP, PEPS, Agrégé, Adjoint d'enseignement),
- Les professeurs nommés du public.

## 2. LES MODALITES DE NOTATION

Les notations s'effectueront manuellement sur les notices individuelles de notation qui vous seront transmises par courrier ordinaire (dépôt dans vos casiers respectifs au bureau du courrier du vice-rectorat). Le département de l'enseignement privé vous alertera du dépôt effectif par courriel. Une attention particulière vous est demandée pour le retrait effectif de ces notices originales qui ne doivent pas être égarées.

A réception, chaque chef d'établissement placés sous votre autorité complètera ses notices (notes chiffrées, items et appréciations littérales) selon les consignes détaillées en annexe 1 et la grille de notation jointe en annexe 2.

Les enseignants prendront connaissance de ces éléments, dans la mesure du possible au cours d'un entretien avec le chef d'établissement, signeront et dateront cette prise de connaissance. Il est précisé que le refus de signature de l'enseignant ne s'analyse pas comme une contestation de note. Dans cette situation, le chef d'établissement inscrira sur la notice que l'enseignant refuse de signer celle-ci.

La note définitive est arrêtée par le vice-recteur conformément aux annexes 1 et 2.

## 3. PROCEDURE DE REQUETE EN REVISION DE NOTES

Les appréciations littérales comme les items ne donnent pas lieu à révision. Seule la note arrêtée par le vice-recteur peut faire l'objet d'une demande de révision, examinée en commission consultative mixte locale.

Après avoir pris connaissance de sa note définitive (mi avril 2023), le maître délégué saisit le vice-recteur, sur papier libre de sa requête en révision. Cette demande est adressée par courriel au département de l'enseignement privé à l'adresse [dpp@ac-polynesie.pf](mailto:dpp@ac-polynesie.pf).

La période de contestation s'échelonne du 17 au 28 avril 2023, délai de rigueur. Tout recours reçu après cette date sera rejeté.

## 4. CALENDRIER DES OPERATIONS

ETAPES	DATES	DUREE	QUI INTERVIENT
1 Campagne de notation administrative	Du 30 janvier au 17 février 2023	15 jours ouvrables	Les directeurs d'établissement
2 Retour des notices individuelles complétées et signées au DRH3	Le mercredi 22 février 2023 au plus tard	4 jours ouvrables	Directions confessionnelles
3 Contrôle des notations	Entre le 23 et le 28/02/23	4 jours ouvrables	Vice-rectorat
4a Retour des propositions de notes harmonisées dans les établissements	Le vendredi 10 mars 2023 au plus tard	1 jour ouvrable	Vice-rectorat
4b Transmission des notices harmonisées notifiées des maîtres	Le vendredi 31 mars 2023 au plus tard	15 jours ouvrables (entre le 10 et le 31 mars 2023)	Directions confessionnelles
5 Transmission des notations administratives (les notes sont définitivement arrêtées)	Le vendredi 14 avril 2023 au plus tard	8 jours ouvrables (durant les vacances scolaires)	Vice-Rectorat
6 Période de contestation des notes définitives	Entre le 17 et le 28 avril 2023 (par courriel à <a href="mailto:dpp@ac-polynesie.pf">dpp@ac-polynesie.pf</a> )	10 jours ouvrables	Les MAITRES DELEGUES
7 Examen des contestations en CCML	CCML de MAI 2023		

Je vous saurais gré de veiller à l'application de ces mesures et vous rappelle la nécessité de la plus large information de cette campagne aux maîtres auxiliaires du second degré privé.

Mes services demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le vice-recteur et par délégation,  
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE



## CONSIGNES DE NOTATION

### A – L'APPRECIATION LITTERALE

Il s'agit d'une appréciation sur la manière de servir, hors considération d'ordre pédagogique. Les congés statutaires et absences autorisées ne peuvent en aucun cas justifier une dévalorisation de l'appréciation ou de la note.

### B – L'APPRECIATION CODEE

Trois critères à apprécier :

1. Ponctualité / Assiduité
2. Activité / Efficacité
3. Autorité / Rayonnement

L'appréciation sera exprimée selon les codes suivants :

- TB (Très Bien)
- B (Bien)
- AB (Assez Bien)
- P (Passable)
- M (Médiocre)

### C – LA NOTE CHIFFREE

La note chiffrée proposée (sur 40) doit être cohérente avec les appréciations littérales et codées, et tenir compte des éléments suivants :

- La note définitive arrêtée en 2021-2022,
- L'échelon détenu au **1<sup>er</sup> septembre 2022** (en cas de doute, il convient de contacter le DRH3 du Vice-rectorat à l'adresse [dpp@ac-polynesie.pf](mailto:dpp@ac-polynesie.pf)),
- La grille de notation jointe en annexe 2

Par rapport à la note définitive 2021-2022, la proposition chiffrée doit correspondre :

- Soit à une augmentation (de 0,5 point jusqu'à 39, ou de 0,1 point au-dessus de 39),
- Soit à une diminution,
- Soit à un maintien.

### RECOMMANDATIONS :

Les personnels doivent obligatoirement **prendre connaissance** de la note chiffrée et des appréciations proposées,

La note chiffrée **ne peut faire référence** à l'évaluation pédagogique, à l'activité syndicale ou à l'état de santé (congé maternité, maladie) des personnels pour en affecter le critère « ponctualité-assiduité »

Une **augmentation supérieure à la progression « normale »** (dans la limite du double de celle-ci) **doit être accompagnée d'un rapport circonstancié**, explicitant les raisons de cette augmentation exceptionnelle. A défaut, la note sera harmonisée à la progression normale. Ce rapport ne sera pas pris en compte si la note proposée est supérieure à celle de la grille de référence.

Une **baisse de note sera également accompagnée d'un rapport circonstancié**, se traduisant par au moins l'absence d'un TB, **obligatoirement contresigné par l'enseignant**. Cela ne vaut en aucun cas acceptation de la note proposée, mais atteste qu'il en a pris connaissance. L'enseignant devra présenter ses observations dès la prise de connaissance de sa note s'il veut la contester.

A défaut de transmission de rapport circonstancié pour les deux derniers points ci-dessus, les notes proposées ne seront pas prises en compte. **Il ne sera pas tenu compte des rapports transmis après l'envoi des notices.**

Le rapport est rédigé sur feuille libre, distincte de la fiche de notation et s'appuiera sur des exemples de faits qui induisent à valider le travail de l'enseignant.

Le contenu du rapport sera détaillé et soulignera de manière précise en quoi les qualités de l'enseignant sont remarquables et son investissement exceptionnel, de la même manière, il précisera les raisons d'une baisse de note.

## **D – PARTICULARITES**

### 1. Maîtres auxiliaires affectés sur plusieurs établissements

Le chef d'établissement d'affectation principale, en concertation avec les autres chefs d'établissements concernés, se chargera de noter le maître concerné.

### 2. Maîtres auxiliaires en période probatoire

Les maîtres auxiliaires en période probatoire dans une autre échelle de rémunération doivent être notés dans leur corps d'origine.

## **E - HARMONISATION ACADEMIQUE**

Si la notation respecte les principes énoncés ci-dessus, la notice individuelle ne sera pas renvoyée et la note proposée sera validée et définitive.

Dans le cas contraire, la proposition de notation sera modifiée et la notice retournée aux intéressés par l'intermédiaire du chef d'établissement au plus tard le 10 mars 2023 :

- **Proposition de note hors grille** : la note sera ramenée, selon le cas, à la note maximale ou minimale de la grille de référence
- **Proposition de note dont l'augmentation est supérieure au maximum ou inférieure au minimum autorisé** : l'augmentation de la note sera ramenée au maximum ou minimum autorisé et le motif de cette rectification sera indiqué sur la fiche de notation
- **Proposition de diminution de la note ou appréciation contradictoire** : la note sera ramenée à la note initiale, sans augmentation (sauf en cas de rapport particulièrement motivé).

Les notices renvoyées devront à nouveau être signées par les personnels concernés avant d'être retournées au département DRH3 du vice-rectorat selon la même procédure et au plus tard le 31 mars 2023.

## **F - NOTATION DEFINITIVE**

Les notations individuelles portant notation définitive de la campagne 2023 seront transmises au plus tard le 14 avril 2023 aux directions confessionnelles. Les chefs d'établissements remettront rapidement ces notices aux maîtres afin que les éventuels contestataires puissent présenter leurs requêtes en révision de note entre le 17 et le 28 avril 2023.

Pour le vice-recteur et par délégation,  
le directeur des ressources humaines

Anthony LEGENDRE





**GRILLE DE NOTATION  
MAITRES AUXILIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**

Echelon	Minimum	Moyenne	Maximum
1	24,00	29,50	35,00
2	25,50	30,50	36,00
3	27,00	32,00	37,00
4	28,50	33,00	37,50
5	30,50	34,50	38,50
6	32,50	36,00	39,00
7	34,50	37,00	39,50
8	36,50	38,50	40,00